

# **REPONSE AUX RECOMMANDATIONS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DU 28 AVRIL 2015 INTITULEES : « HARCELEMENT SEXUEL ET MORAL, MANQUEMENT A L'ETHIQUE, ENQUETE ET EMERITAT » ET « SUSPENSION D'UN DIRECTEUR DE RECHERCHE EMERITE »**

Le conseil scientifique du CNRS affirme avoir été saisi par le collectif CLASCHES d'un « cas documenté de harcèlement sexuel », « s'étonne que les procédures administratives n'aient pas été respectées » et demande que le statut d'éméritat « soit suspendu immédiatement en attendant les résultats de l'enquête interne qui doit être réalisée ».

A titre préliminaire, le CNRS rappelle qu'il conduit une politique active de promotion de l'égalité femmes-hommes, avec un plan d'action très riche déployé depuis plusieurs années sous l'égide d'une mission spécialement dédiée à ce sujet. Le CNRS met en œuvre également un dispositif très précis de lutte contre le harcèlement sexuel dans le cadre des orientations ministérielles. A chaque fois qu'il dispose des éléments factuels nécessaires, il engage une procédure disciplinaire afin de sanctionner le harcèlement sexuel, tant pour les chercheurs que pour les ingénieurs et techniciens. Il l'a fait encore récemment.

Dans ce cadre, le CNRS entend apporter les précisions suivantes par rapport aux affirmations du conseil scientifique.

- La direction du CNRS a été informée par CLASCHES d'un fait intervenu dans une structure qui ne relève pas du CNRS.
- Cette structure a réagi sans délai dès qu'elle a eu connaissance du fait, par des décisions ayant pour objet et pour effet d'empêcher matériellement la répétition de ce fait.
- Ce fait a donné lieu à une main courante, sans dépôt de plainte. Elle semble être restée sans suite de la part des services de police.
- Le CNRS a été saisi par CLASCHES en novembre 2014 de ce fait intervenu en novembre 2012. La direction du CNRS et les instances (conseil d'administration, conseil scientifique) ayant statué sur la demande d'éméritat de l'intéressé n'avaient pas connaissance de ce fait lors de l'examen du dossier. Les procédures ont été strictement respectées.
- Dès la saisine de CLASCHES, le CNRS a demandé à ce collectif de fournir tous les éléments en sa possession à l'appui de ses affirmations sur un comportement allant au-delà du fait constaté en novembre 2012 et permettant d'étayer l'accusation de « harcèlement sexuel » au sens fixé par la loi. CLASCHES n'a pas répondu à cette demande.
- En parallèle, dès le signalement, le CNRS a pris l'initiative d'engager des démarches avec le même objectif, dans le cadre de son dispositif de lutte contre le harcèlement sexuel. L'« enquête interne » réclamée par le conseil scientifique a donc été engagée bien avant sa recommandation. A ce jour, les éléments en sa possession ne lui permettent pas de conclure à « un cas documenté de harcèlement sexuel ».
- Enfin, en tout état de cause et sur un plan strictement juridique, l'éméritat ne peut pas juridiquement être suspendu comme le demande le conseil scientifique. Il ne peut être retiré en droit qu'au terme de la même procédure que celle qui a conduit à son attribution.